

# VD\_OMNI AC.1990.6916 vom 9. Februar 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1990.6916](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.6916)

FR: VD\_OMNI AC.1990.6916 du 9 février 1995

IT: VD\_OMNI AC.1990.6916 del 9 febbraio 1995

## Regeste

BAER Roger c/DTPAT et Bioley-Magnoux | Validité d'un permis d'exploiter une gravière délivré en 1981; nécessité d'une étude d'impact et d'une enquête publique lors des décisions ultérieures autorisant l'ouverture des étapes d'exploitation. Recevabilité du recours contre des permis de construire délivrés sans enquête publique et sans l'autorisation cantonale 24 LAT pour des installations construites hors zone depuis plus de 5 ans pour la plus récente.

## Erwägungen

### E. 2

au permis d'exploiter le délai imparti par l'Office fédéral des forêts pour procéder aux boisements compensatoires. c) Le recourant prétend que l'exploitation de la gravière n'aurait pas respecté les prescriptions de sécurité, définies aux art. 49 al. 3 et 51 RCar, relatives à la pente des talus de raccordement aux fonds voisins et à l'installation de barrières le long du front d'exploitation, ainsi que celle précisée au chiffre

### E. 4

des conditions spéciales du permis d'exploiter, imposant une bande intangible de six mètres entre le sommet de l'excavation et les lisières boisées ou les chemins, qui reprend l'exigence de l'art. 49 al. 2 RCar. Les normes invoquées relèvent exclusivement du droit cantonal. Or, la qualité pour recourir de l'administré contestant une décision prise à l'égard d'un tiers n'est reconnue par l'art. 37 LJPA que si les prescriptions légales en cause ont été édictées pour la protection des particuliers et que le recourant se trouve dans leur champ d'application. L'existence d'un intérêt juridiquement protégé est en revanche nié lorsque la norme a été édictée dans le seul intérêt public ou dans celui de tiers, même si le recourant a un intérêt de fait à son application (RDAF 1992, p. 207; v. par analogie avec le recours de droit public : ATF 118 Ia 116; 117 Ia 19; 113 Ia 470; 106 Ia 62). Dans le cas particulier, les normes de sécurité dont la violation est invoquée ont pour but de protéger les voisins directs de la gravière et le public en général, qui s'aventureraient aux abords de la gravière. Il n'appartient pas aux particuliers, mais au département de veiller au respect des prescriptions de sécurité ainsi qu'au voyer pour les objets qui relèvent de sa compétence selon l'art. 2 de l'arrêté du 9 juillet 1897 concernant la surveillance à exercer par l'Etat sur les mines et les carrières (RSV 7.9). Il est donc douteux que le recourant puisse justifier d'un intérêt juridiquement protégé au respect des prescriptions de sécurité réglementaires ou fixées par le permis d'exploiter (cf. en matière d'autorisation d'abattage d'arbre, Tribunal administratif, arrêt AC 92/022 déjà cité; en matière d'autorisation d'usage accru des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public, Tribunal administratif, arrêt AC 91/225, du 8 juin 1993). Au demeurant, le principe de la proportionnalité des mesures administratives n'imposerait pas la révocation du permis d'exploiter ou l'annulation de l'avenant n° 3 pour le motif tiré du non-respect des prescriptions de sécurité exigées par la loi sur les carrières et le permis

d'exploiter. L'art. 42 al. 1 RCar prévoit en effet que l'occasion doit d'abord être donnée à l'entreprise exploitante de remédier aux lacunes signalées. A supposer que de telles irrégularités aient été constatées par l'autorité de surveillance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cette dernière devait mettre l'entreprise en demeure de rétablir la situation réglementaire avant d'envisager une éventuelle révocation du permis d'exploiter. En tout état de cause, les contrôles effectués par le géomètre ne signalent aucun manquement en ce qui concerne les prescriptions de sécurité. d) Il résulte de ce qui précède, que le recours formé contre la décision du département du 29 mars 1989 autorisant l'exploitation de la deuxième tranche de l'étape II est mal fondé; il doit donc être rejeté. 5. a) Le recourant a également contesté la décision du département du 19 octobre 1992 autorisant l'ouverture de la troisième étape d'exploitation de la gravière ainsi que la décision publiée le 27 mai 1994 dans la feuille des avis officiels constatant la bienfaisance de la remise en état des lieux de la même troisième étape. En revanche, il n'a pas attaqué expressément la décision publiée le 27 octobre 1992 constatant la bienfaisance des travaux de remise en état des deux tranches de la deuxième étape, ni la décision du 2 juin 1994 autorisant l'exploitation de la quatrième étape. Mais on peut considérer que les recours concernent également ces objets puisque l'autorisation d'entamer l'étape suivante est liée à la décision constatant la bienfaisance de la remise en état de l'étape précédente. Au demeurant, les questions posées par ces deux recours sont similaires à celle du premier recours à cette différence près que les décisions attaquées ont été prises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les carrières. b) La LCar ne s'applique qu'à la modification ou à l'extension du périmètre dans lequel l'exploitation d'une carrière a été autorisée (art. 34 al. 1 lit. c Lcar) et non pas à l'ouverture d'une nouvelle étape dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé et qui n'est pas modifié. Seuls les art. 13, 14 et 18 à 34 Lcar sont applicables (art. 34 al. 3 Lcar). L'art. 13 Lcar, qui concerne la reprise de l'exploitation d'une carrière abandonnée n'est manifestement pas applicable. L'art. 14 Lcar, qui soumet à la procédure d'adoption du plan d'extraction toute modification des conditions d'exploitation telles que l'extension du périmètre, le changement des étapes, le déplacement des installations ou le changement notable du mode de traitement des matériaux n'est pas non plus applicable. Les décisions des 19 octobre 1992 et 2 juin 1994 n'entraînent en effet aucune modification des conditions d'exploitation définies en 1981 ni aucun changement dans la délimitation des étapes. Seules les exigences supplémentaires concernant la surveillance géométrique et hydrogéologique sont ajoutées aux conditions existantes avec l'indication des délais d'exécution. Le département a procédé à la publication du constat de bienfaisance de la remise en état des lieux conformément à l'art. 30 al. 1 Lcar pour les deux tranches de la deuxième étape le 27 octobre 1992 et pour la troisième étape le 27 mai 1994. Cette manière de procéder ne signifie pas que chaque étape doive être considérée comme un seul périmètre d'exploitation qui est modifié et étendu à l'étape suivante par la décision du département autorisant la poursuite de l'exploitation; il s'agit simplement d'un constat partiel de remise en état de la gravière selon les étapes d'exploitation exigées par le permis originaire de 1981, qui portait sur l'ensemble du périmètre. Ainsi, les décisions des 19 octobre 1992 et 2 juin 1994 autorisant respectivement l'ouverture des étapes III et IV ont été prises dans le cadre fixé par le permis d'exploiter de 1981 conformément au devoir de surveillance du département, tel qu'il est précisé à l'art. 19 al. 2 lit. d Lcar. Ces décisions ne nécessitaient ni une enquête publique, ni une étude de l'impact sur l'environnement car elles n'entraînaient pas une modification notable du mode d'exploitation par rapport au permis de base de 1981 et elles n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection par le

renforcement des mesures de surveillance qu'elles impliquaient. c) Roger Baer a également critiqué le fait que l'exploitation des étapes II, III et IV a été autorisée alors même que l'étape I n'avait jamais été remise en état. Le périmètre de l'étape I accueille les installations nécessaires à l'exploitation de la gravière et sert de zone de stockage des graviers extraits sur le site du Bois de Plan. Le plan de situation du 16 décembre 1980 soumis à l'enquête publique précise expressément que le périmètre ayant fait l'objet d'un permis antérieur sera affecté aux dépôts des matériaux extraits et de la terre arable. Le département a délivré le permis d'exploiter sans émettre d'objection au principe du stockage des matériaux extraits à l'intérieur du périmètre de l'étape I, admettant de manière implicite cette situation, comme d'ailleurs le recourant puisqu'il n'est pas intervenu sur cette question lors de l'enquête publique en 1981. On relèvera en outre que le principe de la remise en état préalable avant le début des travaux relatifs à une nouvelle étape n'est pas intangible, mais souffre des exceptions prévues à l'art. 57 RCar, au nombre desquelles il ne paraît pas insoutenable d'inclure la nécessité d'entreposer les matériaux extraits. Dans ces conditions, aucun motif ne s'opposait à l'exploitation des étapes II, III et IV avant que la première étape ne soit remise en état. Le recours s'avère donc également mal fondé sur ce point. Il appartiendra au département de définir, au terme de l'exploitation de la dernière étape de la gravière du Bois de Plan, les modalités de la remise en état de l'étape I en tenant compte de l'issue de la procédure d'adoption du plan général d'affectation de la Commune de Bioley-Magnoux, en particulier de l'affectation définitive qui sera arrêtée pour le périmètre concerné. d) Le recourant a également formulé des critiques sur la qualité de la remise en état des étapes II et III. Le tribunal a pu juger du soin apporté par la société exploitante à la remise en état des lieux à la suite de l'inspection locale du 15 décembre 1994. Les surfaces considérées ont retrouvé leur nature de pré-champ et pourront être pâturées, conformément au voeu des propriétaires. En l'absence de plan de remise en état, il n'est guère possible de déterminer si l'état antérieur des lieux a été intégralement reconstitué. Le géomètre a cependant reconnu la conformité de la remise en état des lieux au projet d'extension de la gravière dressé en 1980. Le Secrétariat général a procédé au constat de bienfaisance de la remise en état des lieux en présence de l'ensemble des services concernés de l'Etat. Le représentant du Service des forêts a également confirmé la bonne qualité du boisement compensatoire en précisant que l'opération avait consacré un gain forestier car le reboisement a été effectué dans son intégralité alors que le défrichement n'avait pas porté sur toute la surface autorisée. Le recours formé contre la décision du département constatant la bienfaisance de la remise en état de la troisième étape de la gravière du Bois de Plan doit donc être rejeté. 6.

a) Le recourant conteste aussi les autorisations délivrées par la municipalité pour les installations de traitement du gravier et de fabrication du béton sur la parcelle communale n° 202, à savoir : a) une installation de lavage autorisée le 24 février 1961 b) un hangar démontable de 10 m. sur 10 m. autorisé le 20 novembre 1969 c) un silo à béton autorisé le 16 mai 1972 d) une bétonnière (centrale mobile à béton) autorisée le 21 mai 1984 e) un hangar démontable autorisé le 11 février 1986 f) une bascule de 40 tonnes autorisée le 7 juillet 1988 Le recourant conclut à leur annulation au motif qu'elles ont été délivrées à la suite d'une procédure irrégulière et sans être au bénéfice de l'autorisation exceptionnelle de l'art. 24 LAT. b) L'ensemble des autorisations critiquées concerne des demandes qui ont fait l'objet d'une enquête restreinte ou enquête dite "administrative" par un affichage au pilier public. Cette forme d'enquête ne respecte pas les exigences des art. 75 et 76 de l'ancienne loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 5 février 1941 (LCAT), respectivement de l'art. 109 de loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les

constructions du 4 décembre 1985 (LATC), en particulier la publication dans la Feuille des avis officiels (RDAF 1986 p. 317). Lorsque des travaux ont été autorisés sans enquête publique ou sans une enquête conforme aux dispositions précitées, le tiers intéressé doit alors agir dans un délai de dix jours courant dès le moment où, s'il avait été diligent, il aurait pu connaître la décision municipale ou, à défaut, constater le début apparent des travaux. En l'espèce, ce délai est largement échu même pour la décision la plus récente du 7 juillet 1988.

c) Il est vrai que les autorisations municipales délivrées après l'entrée en vigueur de l'art. 24 LAT, le 1er janvier 1980, auraient dû faire l'objet d'une approbation cantonale au sens de l'art. 25 al. 2 LAT. La jurisprudence fédérale a précisé que la décision communale concernant une installation soumise à l'art. 24 LAT est nulle sans l'approbation de l'autorité cantonale (ATF 111 Ib 213, JT 1987 I 564; ATF non publié du 3 février 1992 en la cause Marguerat c/DTPAT et Forel; RDAF 1993, 310). Le droit de se prévaloir de la nullité appartient à tous en tout temps sans qu'il soit nécessaire d'observer des formes ou des délais particuliers (André Grisel, op. cit., p. 418). Cependant, la nullité n'est pas prononcée si elle est de nature à mettre en péril la sécurité des relations juridiques d'une manière intolérable; c'est-à-dire, l'intérêt des administrés qui étaient légitimement confiants dans la validité de l'acte. Il ne faut pas que la constatation de la nullité surprenne la bonne foi à un degré choquant (André Grisel, op. cit., p. 422). Par conséquent, celui qui se prévaut de la nullité d'une autorisation de construire doit agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, le particulier n'est plus autorisé à intervenir et à se prévaloir de la nullité de l'autorisation s'il a toléré pendant des années la construction édifiée en vertu de cette autorisation (voir ATF 107 Ia 121 consid. 1c, JT 1983 I 302; Tribunal administratif, arrêt AC 7412, du 30 avril 1992 et les références citées). En l'espèce, la dernière des installations contestée par le recourant a été édifiée plus de cinq ans avant que ce dernier n'intervienne pour s'opposer à leur maintien. Or, ces installations sont visibles depuis la propriété du recourant, qui ne pouvait en ignorer l'existence depuis leur édification. Dans ces circonstances, l'intervention du recourant après l'écoulement des cinq années pendant lesquelles il a pu constater la présence de toutes les installations en cause et en mesurer les effets, n'est pas conforme au principe de la bonne foi (arrêt AC 92/084, du 1er février 1993; ATF 104 IV 90, JT 1979 IV 108; ATF 103 Ia 535; ATF 107 Ia 211; ATF 111 Ia 150). Le recours interjeté contre les différents permis de construire délivrés pour ces installations doit donc être déclaré irrecevable. Demeure réservée, la décision de l'autorité cantonale sur les conditions de remise en état de l'étape I à l'issue de la procédure de planification communale (voir ci-dessus, consid. 5c, p. 23-24). 7.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours formés contre les décisions cantonales relatives à l'exploitation et à la remise en état des étapes II et III de la gravière du "Bois de plan" et à l'irrecevabilité du recours formé contre les décisions communales concernant les installations de traitement du gravier et de fabrication du béton sur le périmètre de l'étape I. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge du recourant, qui succombe, un émolument de justice que le tribunal arrête, en raison de l'importance du dossier, à Fr. 3'500.--. La Municipalité de Bioley-Magnoux et la Société en nom collectif Roulin & Cie, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi, ont droit chacune à des dépens que le tribunal arrête à Fr. 1'200.-, à la charge du recourant.